

CMV

AVRIL 2025

CONSEIL  
DES MAISONS  
DE VENTE

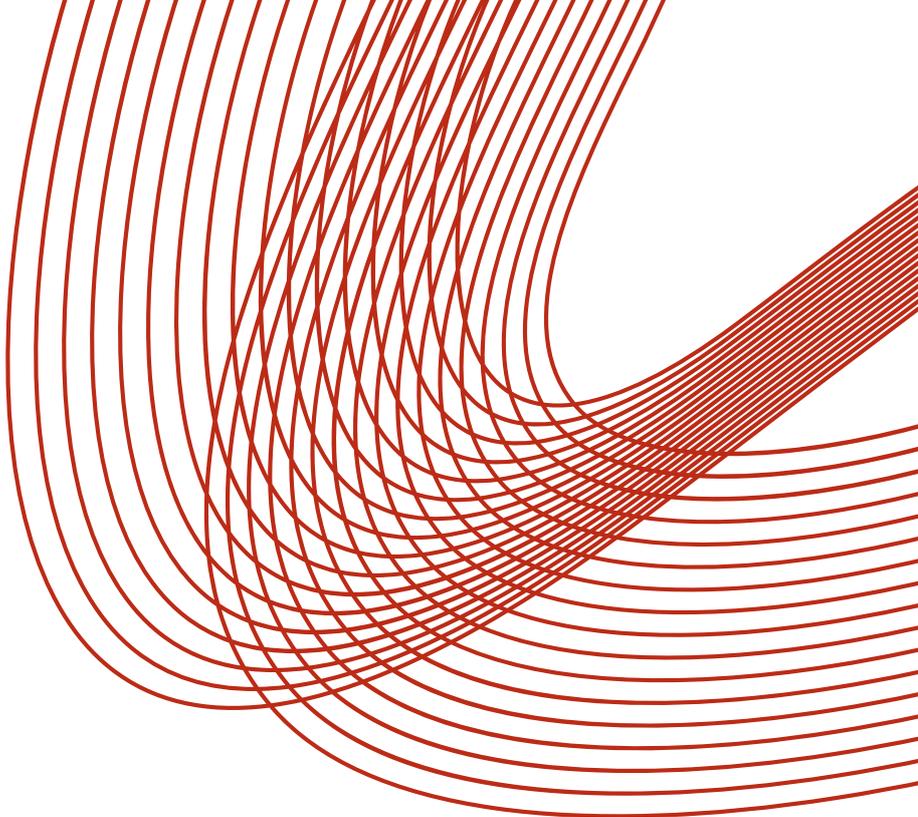
# RAPPORT DU JURY

## Examen d'accès - 2024

Rapport remis à M. Edouard de Lamaze,  
*Président du Conseil des maisons de vente*  
Mai 2025

**M. ERIC HALPHEN**

*Président de chambre de l'instruction à la Cour d'appel de Paris & Président du jury  
d'accès à la formation des élèves commissaires-priseurs*



# SOMMAIRE

<b>Composition du jury</b>	<b>2</b>
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Épreuves écrites</b>	<b>5</b>
<b>Épreuves orales</b>	<b>15</b>
<b>Données statistiques</b>	<b>21</b>
<b>Annexes</b>	<b>22</b>

# COMPOSITION JURY

L'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice portant désignation des membres du jury de l'examen d'accès au stage prévu à l'article R. 321-23 du code de commerce a été publié le 4 août 2023.

## Président du jury

M. Eric HALPHEN, président de chambre de l'instruction à la Cour d'appel de Paris

## Membres du jury

- Mme Marianne COJANNOT-LE BLANC, *professeure des universités en histoire de l'art à l'université Paris-Nanterre* ;
- Mme Anne FORRAY-CARLIER, *conservatrice en chef du patrimoine, département des objets d'art du Louvre*
- Mme Hélène DABERNAT, *personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Corbeil-Essonnes* ;
- M. Henri VEYRAC, *personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Nantes* ;
- Mme Victoire GINESTE, *personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Paris* ;
- M. Jean François GAGNIOUD, *courtier de marchandises assermenté.*

## Examineurs spécialisés

- M. Domenico BISCARDI, *enseignant en langue italienne* ;
- Mme Heidi ECKEL, *enseignante en langue allemande* ;
- M. Peter KNUDSON, *enseignant en langue anglaise* ;
- Mme Noelle MOLINA, *enseignante en langue espagnole* ;
- Mme Marguerite TAPIERO, *enseignante à l'université de Strasbourg.*

# INTRODUCTION

Pour la troisième année consécutive, un rapport du jury est publié à la suite de l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur.

**Ce rapport permet de revenir sur le déroulement, les épreuves et les enseignements de la session 2024. Sa lecture doit permettre aux futurs candidats de se préparer au mieux à l'examen d'accès.**

En 2024, 141 candidats se sont inscrits à l'examen d'accès au stage. Les épreuves écrites ont eu lieu à l'École du Louvre le mercredi 11 septembre : 137 candidats – soit 11 de plus qu'en 2023 – s'y sont présentés, 4 candidats ont donc choisi de ne pas se présenter à l'examen le jour J.

Par ailleurs, 5 candidats ont bénéficié d'un tiers-temps à l'écrit. Comme en 2023, les candidats étaient invités à fournir – dans le cadre de la certification Qualité Qualiopi – une lettre pour exposer la motivation et le projet professionnel.

A l'issue de la correction des copies des épreuves de droit et d'histoire de l'art, une réunion de délibération du jury a eu lieu le jeudi 10 octobre, et le jury a déclaré admissibles 42 candidats qui se sont tous présentés le mardi 15 octobre aux épreuves orales organisées à l'École du Louvre. Une seconde réunion de délibération du jury s'est tenue à l'issue des oraux et a permis d'arrêter la liste des 27 candidats admis (16 femmes et 11 hommes).

Cette liste a été diffusée sur le site Internet du Conseil des maisons de vente et affichée dans les locaux du Conseil des maisons de vente le mercredi 16 octobre.

*Comme les années précédentes, les admis à cet examen ont une formation supérieure aux exigences réglementaires rappelées ci-après.*

# CONDITIONS D'ACCÈS

Pour rappel, pour devenir commissaire-priseur de ventes aux enchères publiques volontaires, le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

- Être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni de sanction disciplinaire ou administrative dans la profession exercée antérieurement ;

- Être titulaire de deux licences : l'une en droit, ou tout diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion, l'autre en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie ou arts plastiques, (sauf dispenses ou diplômes reconnus équivalents) ;

- Avoir réussi l'examen d'accès au stage organisé traditionnellement mi-septembre, comportant :

Des épreuves d'admissibilité écrites en droit (coefficient 3) et histoire de l'art (coefficient 3) (voir les sujets depuis 2010 en annexe)

Des épreuves d'admission orales portant sur :

1. Une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4) ;
2. Une interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ainsi que sur des matières économiques et comptables (coefficient 3) ;
3. Une épreuve d'anglais (coefficient 1) ;
4. Une interrogation facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier (coefficient 1).

Cet examen peut être présenté trois fois.

- Avoir accompli un stage de deux ans, après l'examen d'accès, chez un opérateur de ventes volontaires - et, dans la limite de six mois, chez un commissaire de justice, un courtier de marchandises assermenté, un notaire, un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire ; ce stage comprend, en outre, un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique.

# ÉPREUVES ÉCRITES

## ADMISSIBILITÉ 2024

Épreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur des sujets juridiques, en rapport avec les activités des ventes publiques de meubles (coefficient 3)

01

L'intervention de l'expert dans les ventes aux enchères publiques

02

Les ventes interdites

Épreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur la connaissance des arts et techniques (coefficient 3)

01

Habiller le mur en occident du Moyen Âge à nos jours

02

Les arts en France de 1815 à 1848

# ÉPREUVE ÉCRITE JURIDIQUE

Épreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur des sujets juridiques, en rapport avec les activités des ventes publiques de meubles (coefficient 3)

Dans cette épreuve, les notes vont de 4/20 à 15/20. La moyenne générale est de 9,5/20.

## PROGRAMME

Droit civil, notions générales sur :

- les biens : la classification des biens, les meubles, les modes d'acquisition de la propriété, la possession, l'usufruit ;
- les obligations : sources, preuve, effets, extinction ;
- la responsabilité civile ;
- le contrat : classification, formation et effets ;
- les contrats spéciaux : la vente (réglementation générale et réglementation particulière des ventes de meubles aux enchères publiques), le dépôt, le séquestre, le mandat, le crédit-bail et la location-vente ;
- les sûretés : le cautionnement, le gage, les privilèges mobiliers ;
- la prescription ;
- les personnes ;
- la famille : le mariage, le divorce, la séparation de corps, la filiation, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités.

Droit commercial, notions générales sur :

- les moyens de paiement et de crédit ;
- le gage commercial ;
- le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;
- le fonds de commerce : éléments constitutifs, nantissement, vente ;
- les sociétés commerciales

Droit de la vente de meubles aux enchères publiques :

- les ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ; textes applicables.
- la fiscalité des ventes ;
- le droit de suite ;
- les interventions de l'État : droit de préemption et classement des œuvres dans la catégorie des trésors nationaux ;
- les importations et exportations d'œuvres d'art ;
- le trafic illicite des œuvres d'art.
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- le statut des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires.
- l'organisation et attributions du Conseil des maisons de vente
- la déontologie et discipline.
- la responsabilité civile professionnelle.

# ÉPREUVE ÉCRITE JURIDIQUE

## FORMAT

Les candidats doivent traiter un sujet parmi deux au choix.

Les candidats peuvent se servir des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Il est rappelé dans ce présent rapport la grande vigilance que les candidats doivent avoir dans le choix des documents qu'ils apportent. Tout candidat ayant procuré ou utilisé des documents non autorisés est exclu de la salle et sa composition est annulée. Et dans ce cas, le Conseil des maisons de vente peut également interdire au candidat de se représenter aux épreuves de l'examen pour une durée ne pouvant excéder deux années.

## SUJETS

Les sujets de l'épreuve écrite 2024 en droit :

- L'intervention de l'expert dans les ventes aux enchères publiques
- Les ventes interdites

# ÉPREUVE ÉCRITE JURIDIQUE

## Sujet 1 : L'intervention de l'expert dans les ventes aux enchères publiques

Dans ce sujet plutôt vaste, il fallait en premier lieu s'interroger sur la nécessité de l'intervention d'un expert, et surtout décrire les modalités juridiques de cette intervention, en particulier s'attacher aux différences entre l'expert salarié et l'expert indépendant, et préciser la nature du contrat liant cet expert à l'opérateur de la vente (contrat de louage, d'entreprise). Il convenait ensuite d'évoquer les obligations pesant sur l'expert, telles que résultant principalement du décret Marcus du 3 mars 1981. Il s'agissait là d'un passage obligé, puisque dessinant un cadre à l'intervention des experts, et les copies qui n'ont même pas cité ce décret, finalement assez nombreuses, ont été sanctionnées par le jury.

La partie centrale de ce sujet tenait évidemment à la responsabilité de l'expert. Si une majorité de candidats l'a complètement traitée, certains d'entre eux ont négligé les aspects les plus cruciaux, notamment la distinction fondamentale entre responsabilité contractuelle et responsabilité quasi-délictuelle. De la description de cette frontière découlaient les analyses à venir : obligation de moyen ou de résultat, d'un côté, faute ou responsabilité sans faute, de l'autre. Il fallait alors chercher celui qui pouvait invoquer cette responsabilité, qu'il s'agisse de l'opérateur, du vendeur ou de l'acheteur, recherche rarement mise en œuvre par les candidats, et ce qu'il pouvait en advenir judiciairement.

Outre des introductions trop longues, axées davantage sur les ventes aux enchères en général que sur une présentation claire du sujet, outre des manières parfois scolaires, comme une redite des cours ou des manuels, de traiter la question, le jury a regretté que, trop souvent, ce devenir judiciaire n'ait pas été abordé. En effet, même si certains ont cité quelques affaires précises et adaptées au raisonnement, si d'autres ont préféré citer le Caravage ou Pliny l'ancien, force est de constater que les exemples de jurisprudence donnés n'ont brillé ni par leur nombre, ni par leur originalité.

Peut-être que les plans n'avaient pas, eux, à briller par leur originalité. Nécessité de l'intervention de l'expert puis modalités de son intervention, voire étude de sa responsabilité, voilà qui permettait l'important, à savoir un examen en profondeur du sujet. Quelques recherches intéressantes sont néanmoins à souligner, Intervention matérielle/immatérielle par exemple, Acteur de confiance/acteur engagé, ou encore Avant la vente/après. En revanche, il fallait éviter de s'appesantir sur des questions qui ne touchaient pas vraiment au sujet, telle cette première partie constituée presque exclusivement d'une citation des articles du code de commerce, cette autre partie consacrée aux vices du consentement et à la nullité de la vente, telle autre aux assurances, ou encore un long développement dédié au catalogue et à ses mentions.

Quoi qu'il en soit, la conclusion aurait pu s'imposer. Au-delà de la transparence, au-delà du climat de confiance, termes répétés dans nombre de copies, sans doute aurait-il fallu s'interroger sur cette curieuse société qui est la nôtre, qui veut qu'un professionnel, quel que soit son secteur, son expérience ou sa compétence, ne soit rien par lui-même, rien de suffisant en tout cas, et qui impose en tout domaine, pour rassurer le consommateur ou le citoyen, l'omniprésence d'un personnage qui restait auparavant dans l'ombre, ce maître de la pluie et du beau temps qu'on nomme expert. Faute de suffisamment de temps sans doute, cette interrogation n'a pas été soulevée dans la moindre copie.

# ÉPREUVE ÉCRITE JURIDIQUE

## Sujet 2 : Les ventes interdites

Voilà un sujet qui, à première vue, interroge. Dans un cadre de libre-échange, de libre accord où la convention tient lieu de loi entre les parties, pourquoi ou au nom de quoi une vente serait-elle interdite ? Après cela, une brève réflexion fait naître les idées. S'agit-il des ventes ordinaires, ou des ventes aux enchères ? En quoi l'interdiction se distingue-t-elle de l'impossibilité ? Y aurait-il, par hasard, des gens que la loi chercherait à protéger ? Des biens pour lesquels l'intérêt général l'emporterait sur l'intérêt particulier ? Et pour quelles obscures raisons ?

Se précisent alors les problématiques. La planète, l'environnement, les espèces protégées. La morale, les confiscations, la guerre. Le commerce, les biens neufs. Le patrimoine, le domaine public. Les puissants, les démunis, les incapables. La création artistique, le droit d'auteur. La nécessité de barrières, de garde-fous, de réglementations détaillées.

A partir de là les sujets se bousculent. La convention de Washington du 3 mars 1973 sur les espèces de faune et de flore protégées (CITES) devait évidemment être rappelée, illustrée par des exemples précis tirés si possible de la jurisprudence, sans oublier les distinctions nécessaires pour ce qui est de l'ivoire. Le Ille Reich, avec la particularité de l'obligation d'exposer le bien vendu, et les spoliations qui en ont découlé, devaient être abordés. Evidemment le domaine public réclamait des développements et des explications, puisque certains biens publics peuvent être vendus et d'autres non (œuvres d'art, domaine public mobilier, principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, procédure du déclassement). Enfin, il convenait d'aborder les questions de personnes, les mineurs, les incapables majeurs.

Si plusieurs points pouvaient sans abus être rattachés au sujet, par exemple le paiement de l'objet, les trafics, le blanchiment, ou aussi le corps, les momies et les têtes réduites, il fallait cependant éviter, là encore, des développements trop longs sur des points qui n'étaient que connexes. Il en allait ainsi des ventes en général, des confusions, retrouvées sur plusieurs copies, entre l'interdiction et la nullité, des parties entières sur les obligations et la responsabilité de l'opérateur, des échappées sur les biens provenant d'une infraction ou appartenant à autrui, ou encore sur le droit de préemption ou le vice du consentement.

Là aussi, un plan simple faisait l'affaire, comme par exemple Interdictions tenant aux biens/aux acteurs, mais certains ont tenté, parfois avec succès, l'originalité, opposant les Interdictions contrôlées aux interdictions assumées, distinguant les ventes prohibées par nature à celles tenant aux biens vendus, ou encore traitant en première partie des interdictions et en seconde des dérogations. Mais un plan original vu dans une copie : I) France II) L'International n'a pas eu l'effet escompté.

En conclusion de ce sujet moins choisi que l'autre par les candidats, car nécessitant d'une part un bon esprit de synthèse, d'autre part de faire preuve d'une certaine hauteur de vue, on pouvait s'interroger sur la légitimité des interdictions et sur leur devenir, dans un secteur fondamentalement modifié par Internet, et menacé par les évolutions de la technologie. « *Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit* » (Lacordaire).

# ÉPREUVE ÉCRITE ARTS

Épreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur la connaissance des arts et techniques (coefficient 3)

Dans cette épreuve, les notes vont de 3/20 à 15/20. La moyenne générale est de 8/20.

## PROGRAMME

Notions générales sur l'histoire des civilisations et sur l'évolution des idées.

Les principaux courants artistiques du Moyen Age à l'époque contemporaine.

Connaissance des arts et techniques :

Histoire et techniques :

- des meubles et des sièges ;
- de la peinture, des estampes et des dessins ;
- de la gravure ;
- de la sculpture ;
- de la céramique ;
- de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;
- des livres, manuscrits et autographes ;
- des tapis et tapisseries ;
- des armes de collection et souvenirs historiques ;
- des monnaies ;
- de l'archéologie ;
- des arts d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe et d'Océanie

Marques et poinçons, titres et alliages.

Connaissance des collections des musées.

Histoire des collections publiques et privées ; évolution du marché de l'art.

## FORMAT

Les candidats doivent traiter un sujet parmi deux au choix. Les candidats n'ont pas accès à de la documentation pour cette épreuve.

## SUJETS

Les sujets de l'épreuve écrite 2024 en connaissance des arts et techniques :

- Habiller le mur en occident du Moyen Âge à nos jours
- Les arts en France de 1815 à 1848

# ÉPREUVE ÉCRITE ARTS

## Sujet 1 : Habiller le mur en Occident du Moyen Âge à nos jours

Si le travail des candidats est perceptible, un trop grand nombre de copies montre une maîtrise insuffisante de la méthodologie de la dissertation. Rares sont les introductions qui analysent le sujet, en définissent les termes et en précisent les limites, ce qui conduit de nombreux candidats à un traitement partiel du sujet ou à des développements hors-sujet. Seule une analyse précise de l'énoncé peut produire une argumentation originale et stimulante.

L'introduction devait ainsi s'efforcer de clarifier quelques points, en commençant par distinguer le procédé qui consiste à « habiller » un mur de celui qui vise à le « décorer » (revêtir *versus* orner). Il aurait été utile de positionner la question posée par rapport à la construction architecturale : analyser les baies d'une élévation (une façade gothique, par exemple) n'entre pas dans le périmètre du sujet posé. De manière similaire, aborder le vitrail n'a guère de pertinence, à l'exception de la période contemporaine. Le statut des fresques pariétales méritait d'être clarifié dès l'introduction (alors qu'il a été toujours traité comme une évidence), tout comme la question des accrochages anciens de tableaux, se transformant trop souvent, dans les copies, en une présentation de quelques tableaux fameux, de Vermeer à Picasso. Une analyse minimale du sujet aurait aussi évité à certains candidats de développer des exemples évidemment sans pertinence, comme la chapelle Contarelli à Saint-Louis-des-Français de Rome (les toiles de Caravage peuvent difficilement être analysées comme « habillant » les murs). Les plafonds (Galerie Farnèse, Salon du palais Barberini, Gesù) ont étrangement fait l'objet d'amples analyses, donnant au jury le sentiment de lire une fiche sur le décor plafonnant à Rome, alors même qu'il suffisait de bien poser en introduction la distinction essentielle mur/plafond.

L'introduction devait mettre en perspective le sujet sous tous ses enjeux, notamment fonctionnels (le confort thermique étant paradoxalement peu évoqué dans les copies), sociaux (histoire du goût), économiques (les revêtements n'ont pas le même coût) etc., ces différents critères pouvant se croiser (dans le fait de modifier l'habillement textile selon les saisons, par exemple). Il convenait de préciser et justifier le champ que recouvre l'idée de revêtement mural, au-delà du décor domestique (en priorité) ou de celui des édifices publics. Il aurait été intéressant de poser dès l'introduction une différence entre les revêtements décrochables et ceux qui sont davantage structurels. De manière étonnante, les candidats ont très peu abordé les fonctions des différentes pièces et réfléchi à une forme de typologie des revêtements (grande salle, chambre, cabinet etc.).

L'énoncé de la problématique, logiquement, souffre d'une analyse insuffisante du sujet. On rappelle que les problématiques générales ou tautologiques (sur le mode : comment les arts ont-ils évolué au fil des siècles ?) ne sont pas recevables. En outre, sur le plan syntaxique, une interrogative indirecte se construit sans inversion du sujet et du verbe. Elle se clôt par un point, et non un point d'interrogation.

L'absence de problématique véritable a conduit certains candidats à réciter deux ou trois fiches en autant de grandes parties. Ils ont alors produit un devoir qui ne répond pas aux attentes de l'épreuve, à savoir celles liées à une réflexion originale, argumentée et illustrée par l'analyse d'exemples précis et diversifiés, qu'il convient impérativement de dater et de localiser (lieu de conservation).

Certaines copies ont proposé un plan en deux parties traitant la tapisserie en premier lieu, les lambris en second lieu. Lorsqu'elles sont parvenues à sortir de la simple récitation de connaissances, elles ont traité certains aspects du sujet mais elles ont manqué la diversité de productions en cause (les cuirs - systématiquement oubliés -, les marbres, les stucs, les porcelaines, les papiers peints, les soieries, les marqueteries, les glaces etc.), qu'une bonne introduction aurait dû dégager. Le plan chronologique doit être manié avec soin : le plus souvent, il s'est révélé peu adapté, une conception schématique de l'évolution historique en termes de progrès ou d'émancipation de certaines formes artistiques prétendant tenir lieu de problématique.

Le jury souhaite rappeler aux candidats qu'il faut impérativement prévoir un peu de temps à la fin de l'épreuve pour relire sa copie et corriger les éventuelles fautes d'orthographe, qui sont prises en compte dans la note finale.

Il les incite enfin vivement à visiter quelques lieux essentiels qui permettent de répondre à de nombreuses questions transversales, comme Cluny, Écouen ou Fontainebleau. Trop de copies convoquent systématiquement les mêmes exemples, parfois sans pertinence, alors même que les candidats doivent disposer d'une culture personnelle suffisamment diversifiée.

# ÉPREUVE ÉCRITE ARTS

## Sujet 2 : Les arts en France de 1815 à 1848

Le sujet était parfaitement délimité dans le temps et l'espace et les termes « les arts » renvoyaient à l'ensemble de la production artistique.

L'introduction du devoir devait permettre au candidat de reprendre ces bornes chronologiques pour dresser un rapide cadre historique et politique ainsi que délimiter l'espace géographique : la France. Il n'était pas interdit de mentionner des productions d'artistes étrangers mais uniquement dans leur relation à la production artistique française.

(N.B. : Certaines copies ont consacré des développements trop importants à la peinture anglaise notamment).

Enfin il fallait d'une phrase arrêter ses choix dans la production artistique de cette période et les justifier mais surtout ne pas laisser de côté l'architecture comme bien des copies ou encore les arts décoratifs. A cet égard leur absence fut rédhibitoire quand on sait combien la période consista en un véritable âge d'or (cf. à ce sujet l'exposition éponyme, Grand Palais, 1991).

Trop souvent le sujet a été l'occasion d'introductions fleuves aux notions historiques parfois fantaisistes. Rares furent les candidats se cantonnant à l'essentiel et ne parlons pas de ceux qui consacrèrent à Napoléon Ier de longs développements ou encore à Napoléon III ! Manifestement la restauration et la Monarchie de Juillet sont mal connues.

Il y avait beaucoup à dire sur ce sujet en fonction de la manière dont il était appréhendé, aussi plusieurs plans étaient envisageables. On regrettera d'une manière générale le manque de réflexion, que la littérature ait été si peu convoquée, que n'ait pas été soulignée l'implication des membres des familles royales (les Bourbons avec la duchesse de Berry ; les Orléans avec Louis-Philippe lui-même et ses enfants notamment), que n'aient pas été prises en compte (à de rares exceptions) les initiatives soutenues par les deux monarchies comme l'organisation régulière des expositions des produits de l'industrie, les salons des beaux-arts, les créations de musées (Charles X au Louvre et musée dédié à toutes les gloires de la France au château de Versailles par Louis-Philippe) et celle d'inspecteur des Monuments historiques, véritable prise de conscience du patrimoine national. Certains ont fait choix de consacrer parfois une partie entière aux progrès techniques et aux innovations notamment en accordant une place importante à la photographie, ce qui peut s'entendre par l'impact sur la création artistique mais ne justifie pas une partie entière parfois consacrée à ce médium.

Deux grandes parties pouvaient permettre d'aborder cette riche période reflétant les deux tendances principales : une première mettant en avant l'héritage néoclassique et l'usage qui en fut fait dans les différentes disciplines artistiques et une seconde mettant en valeur la tentation de l'éclectisme. Tour à tour ces deux parties permettaient de mettre l'accent sur les caractéristiques de cette période comme la permanence tant en architecture, peinture et sculpture du courant néoclassique tout en soulignant les courants contradictoires conduits par des artistes qui donnèrent naissance au romantisme, via l'intérêt porté au gothique, le débat entre la ligne d'Ingres et la couleur de Delacroix, les thèmes puisés dans un Moyen-Orient non plus fantasmé mais visité. Des tendances qui se retrouvent dans les arts décoratifs avec une permanence ornementale où fleurs de lys remplacèrent les abeilles et les audaces conduites par les choix de la duchesse de Berry favorable au néo-gothique. Il fallait mettre en avant l'éclectisme qui caractérise également cette période, sans doute plus perceptible dans les arts décoratifs mais non absent de l'architecture, peinture et sculpture (inflexion des sujets, une peinture plus engagée) par le choix des ornements, l'intérêt porté à des techniques un temps délaissées (vitrail, émail, bois sculpté et tourné), le début des styles néo-historiques portés notamment par les expositions des produits de l'industrie.

La conclusion pouvait souligner que si manières, techniques et sources furent abondamment renouvelées au cours de cette trentaine d'années, se développa en marge de l'art officiel, une production encouragée par la classe bourgeoise émergente. Il pouvait également être mis en avant la richesse et la variété de cette production artistique dans laquelle apparaît en germes les tendances qui marquèrent la seconde moitié du XIXème siècle.

Le commentaire apporté l'année dernière est de nouveau d'actualité pour le sujet de cette session 2024 : peu de candidats ont bien compris le sujet et la majorité s'est lancée dans une histoire de la peinture et de la sculpture, peu nombreux ont été ceux qui sollicitèrent l'architecture et comme souvent les développements consacrés aux arts décoratifs révèlent combien cette discipline reste non maîtrisée. Le jury attendait une synthèse convoquant toutes les formes d'art, musique et littérature étant également bienvenues.

Force est de conclure que les candidats ne lisent pas correctement le sujet et au lieu d'en peser et questionner chaque terme, s'engouffrent dedans. Il en découle beaucoup de copies traitant essentiellement de la peinture, des plans bancals, voir une absence totale de plan ou encore des plans annoncés mais non suivis !

L'exercice académique de la dissertation n'est plus maîtrisé, l'orthographe acceptable (mais de grâce il faut orthographier correctement les noms propres) par contre l'expression écrite est souvent maladroite, d'une grande pauvreté, reflétant le langage parlé. L'usage des citations n'est pas recommandé sauf si la citation est citée avec exactitude avec sa provenance, ce qui n'a jamais été le cas.

Beaucoup de candidats ne savent pas faire bon usage des exemples qu'ils convoquent. Soit ils se livrent à des descriptions longues et bien souvent inutiles, soit ils se contentent de citer à l'appui et au correcteur de se débrouiller et de comprendre pourquoi cet exemple est choisi et pas un autre ! D'une manière générale, il y a souvent trop d'exemples, il faut savoir se contenter de ceux (deux peuvent suffire) qui sont pertinents.

# ÉPREUVES ORALES

ADMISSION 2024

Épreuve sur une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4)

Interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat (coefficient 2)

Interrogation sur des matières économiques et comptables (coefficient 1)

Épreuve d'anglais (coefficient 1)

Épreuve facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat (coefficient 1)

01

02

03

04

05

# ÉPREUVES ORALES

Épreuve sur une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4)

Dans cette épreuve, les notes vont de 5/20 à 17/20. La moyenne générale est de 9,5/20.

## NATURE DE L'ÉPREUVE

Le candidat est invité à tirer au sort un sujet et a 30 minutes pour le préparer. A l'issue de cette préparation, le candidat présente devant deux membres du jury (un commissaire-priseur et un historien de l'art) son exposé sur le sujet tiré durant 10 minutes. Une discussion pouvant durer entre 10 et 20 minutes s'engage ensuite avec les membres du jury. Quelques sujets tirés au sort par les candidats lors de l'épreuve 2024 sont donnés ici à titre d'exemple : Sarah Bernhardt et les arts, le cubisme, la tapisserie, l'art du livre avant l'ère industrielle, Ingres, l'art du vitrail contemporain, la faïence, etc.

## REMARQUES DU JURY

Lors des épreuves orales 2024, le jury a constaté une aisance globale des candidats dans la prise de parole, avec une expression souvent fluide et assurée. Cette maîtrise orale contraste avec les difficultés relevées à l'écrit, notamment en syntaxe et en orthographe. Toutefois, cette aisance masque parfois des faiblesses de fond.

Les candidats peinent encore à mobiliser des repères chronologiques solides, avec une concentration excessive des connaissances entre la Renaissance et le XIXe siècle. Les sujets proposés cette année ont révélé des lacunes notables en culture générale et une méconnaissance des périodes plus anciennes ou contemporaines.

Enfin, le jury souligne une tendance à répondre de manière partielle ou hors sujet, faute d'analyse précise et de préparation suffisante. Les candidats ont parfois du mal à structurer leur propos, à synthétiser leurs idées et à illustrer efficacement leur discours par des exemples pertinents.

# ÉPREUVES ORALES

Interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat (coefficient 2)

Dans cette épreuve, les notes vont de 7/20 à 15/20. La moyenne générale est de 10,6/20.

## NATURE DE L'ÉPREUVE

Le candidat est invité à se présenter devant les trois membres du jury (un commissaire-priseur, un magistrat et un courtier) et doit traiter – sans préparation préalable – un sujet proposé par le jury durant quinze minutes. Quelques sujets traités par les candidats lors de l'épreuve 2024 sont donnés ici à titre d'exemple : le Conseil des maisons de vente, le décret Marcus, la T.V.A., le fonds de commerce, le droit de suite, l'exportation des biens, etc.

## REMARQUES DU JURY

Comme l'année dernière et les années passées, le jury a constaté que les candidats ont semblé plus à leur aise à l'oral qu'à l'écrit.

En effet, cette année encore, le jury a été marqué par les fautes d'orthographe nombreuses des copies d'écrit, avec des plans très semblables les uns aux autres et peu d'idées remarquables, sortant de la norme.

En revanche, les candidats retenus pour l'oral ont su faire preuve pour la majorité d'entre eux d'une présence indéniable, se montrant à l'aise dans l'expression orale et dans l'argumentation.

Cependant, ainsi que cela avait été relevé l'année dernière, les questions relatives à la pratique professionnelle ont été mieux traitées et acceptées que celles à connotation plus juridique, pourtant également au programme.

# ÉPREUVES ORALES

## Interrogation sur des matières économiques et comptables (coefficient 1)

Dans cette épreuve, les notes vont de 4/20 à 16/20. La moyenne générale est de 9,5/20.

### NATURE DE L'ÉPREUVE

Le candidat est invité à se présenter devant un examinateur spécialisé. L'épreuve a lieu sous la forme d'un échange de 10 minutes environ. En 2024, le jury a interrogé les candidats sur des sujets tels que les délais de stockage et de paiement des clients et des fournisseurs, l'organisation de la comptabilité générale, le compte de résultat et ses distinctions, le tableau de flux de trésorerie, les méthodes de calcul des coûts.

### REMARQUES DU JURY

La comptabilité générale semble parfois perçue comme une matière secondaire par certains candidats, alors qu'elle fait pleinement partie du programme de l'épreuve d'accès. Si quelques candidats ont su répondre de manière satisfaisante et structurée, le jury a relevé de nombreuses confusions, notamment sur les notions fondamentales et les principes de base. Une meilleure maîtrise du vocabulaire comptable et des mécanismes essentiels (actif/passif, charges/produits, journalisation, etc.) est attendue.

# ÉPREUVES ORALES

## Épreuve d'anglais (coefficient 1)

Dans cette épreuve, les notes vont de 8/20 à 20/20. La moyenne générale est de 13,8/20.

### NATURE DE L'ÉPREUVE

Le candidat est invité à se présenter devant un examinateur spécialisé en langue anglaise. L'épreuve consiste en un échange d'une durée de quinze minutes, portant sur le parcours du candidat, son projet professionnel et sa connaissance du secteur des ventes aux enchères publiques.

### REMARQUES DU JURY

Les notes de cet examen oral d'anglais se répartissent en trois catégories principales :

- 25 candidats se situent dans les niveaux supérieurs, avec des scores allant de 14/20 à 20/20. En utilisant le Cadre européen commun de référence pour les langues, ce groupe correspondrait aux niveaux C1 et C2 ;
- 13 candidats se trouvent dans les niveaux intermédiaires, obtenant des scores de 9/20 à 13/20 : CECRL : B1 et B2 ;
- 4 candidats sont dans les niveaux inférieurs, avec la note de 8/20 ; CECRL : A1 et A2.

La majorité des élèves se situent dans une catégorie de niveau C1 ou C2. Ils ont démontré des compétences linguistiques en anglais conforme au niveau attendu. 13 autres candidats se situent dans la catégorie intermédiaire. Au sujet des 4 candidats ayant obtenu 8/20, plusieurs facteurs pourraient expliquer leur note : absence de structure grammaticale de base, manque de pratique dans l'expression orale, préparation insuffisante pour ce type d'examen, difficulté à présenter logiquement des idées.

# ÉPREUVES ORALES

Épreuve facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat (coefficient 1)

Dans cette épreuve, les notes vont de 10/20 à 18/20. La moyenne générale est de 14,9/20.

## NATURE DE L'ÉPREUVE

Le candidat ayant choisi une épreuve facultative lors du dépôt de son dossier se présente devant un examinateur spécialisé. En 2024 les langues sélectionnées ont été l'allemand (2) l'espagnol (6) et l'italien (5). Seuls les points au-dessus de la moyenne obtenus dans cette épreuve viennent s'ajouter à la note globale.

## REMARQUES DU JURY

Treize candidats se sont présentés à cet oral. Onze candidats ont obtenu des points supplémentaires grâce à cette épreuve.

# DONNÉES STATISTIQUES

TAUX DE RÉUSSITE : 19,7%.

Le taux de réussite à l'examen d'accès 2024 est de 19,7%.

En 2024, 137 candidats se sont présentés aux épreuves écrites de droit et d'histoire de l'art de l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur et 27 candidats (16 femmes et 11 hommes) ont été admis par le jury d'accès.

Années	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Candidatures	128	132	119	106	112	128	137
Reçus	20	23	30	29	26	29	27

Sur les 27 candidats admis, 52% des candidats passaient l'examen pour la 1ère fois, 41% pour la 2ème fois et 7% pour la 3ème fois.

## Formation antérieure des candidats reçus

11 reçus ont un diplôme en droit supérieur au niveau d'exigence (Master 1, Master 2 ou Sciences Po). Les autres candidats ont une licence en droit.

En histoire de l'art, 19 reçus sont titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ou d'une licence en histoire de l'art. 8 reçus ont un niveau supérieur : Master1, Master 2 ou un diplôme supérieur de l'École du Louvre

# LISTE DES ADMIS

Examen d'accès 2024

Victoire ADDA-MIGNON

Mathieu BAUDRY

Delphine BAUMANN

Agathe BEAULIEU

Tiphaine BEGAT

Julie BRAUX

Antoine BRUCKER

Lisa COPHIGNON

Maximilien COULON

Garance DEBIAIS

Dorian DIEU

Clémence FANTIN

Jonathan FAVIER

Hugo LABRIFFE (de)

Philippine MARAVAL

Malo MASSALON

Eva MESCOLA

Alix MIELLE

Kilian MOUGIN

Mathilde NEY

Léna PRATELLA

Romain ROUQUET

Paul SOLA

Victoire TERVES (de)

Clara TORTORICI

Marion TRUCHIS DE VARENNES (de)

Edouard VILLET

# ANNALES

## Examen d'accès - Sujets de Droit

### Sujets 2024 :

- 1- L'intervention de l'expert dans les ventes aux enchères publiques
- 2- Les ventes interdites

### Sujets 2023 :

- 1- L'annulation de la vente aux enchères publiques.
- 2- L'intervention de l'Etat dans les ventes aux enchères publiques volontaires.

### Sujets 2022 :

- 1- Les principales conséquences de la loi du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art.
- 2- Les vérifications à opérer par le commissaire-priseur de ventes volontaires avant la mise en vente d'un bien aux enchères publiques.

### Sujets 2021 :

- 1- Composition et attributions du Conseil des ventes volontaires.
- 2- Les responsabilités civiles dans la vente aux enchères publiques par un Opérateur de Ventes Volontaires assisté d'un expert.

### Sujets 2020 :

- 1- L'Opérateur de Ventes Volontaires et le commissaire-priseur judiciaire doivent-ils garantir le bien vendu ?
- 2- Le fonds de commerce : éléments constitutifs et sa vente aux enchères publiques.

### Sujets 2019 :

- 1- Restrictions et interdictions imposées aux professionnels de la vente aux enchères publiques de biens meubles
- 2- Aspects juridiques et pratiques des sûretés mobilières

### Sujets 2018 :

- 1- Le commissaire-priseur judiciaire et l'opérateur de ventes volontaires dans les procédures judiciaires
- 2- Le conseil des ventes volontaires, chance ou entrave pour le marché des ventes aux enchères publiques

### Sujets 2017 :

- 1- Garanties du vendeur et de l'acheteur dans les ventes judiciaires et les ventes volontaires
- 2- Analyse et comparaison des différentes formes juridiques d'exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire depuis la loi du 6 août 2015

### Sujets 2016 :

- 1- Inventaires, prisées, évaluations : domaines respectifs ou croisés des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs judiciaires
- 2- Déontologie et discipline des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs judiciaires

### Sujets 2015 :

- 1- Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par voie électronique
- 2- Les ventes de meubles aux enchères publiques : secteur régulé et dit "non régulé"

### Sujets 2014 : 1

- L'authenticité dans les ventes de meubles aux enchères publiques
- 2- La réforme de la profession de commissaire-priseur : un modèle pour la réforme des Offices ministériels?

### Sujets 2013 :

- 1- La vente aux enchères publiques
- 2- La discipline en matière de ventes aux enchères publiques

### Sujets 2012 :

- 1- Les auxiliaires de justice et les ventes aux enchères
- 2- La faute du commissaire-priseur

# ANNALES

## Examen d'accès - Sujets de connaissances des Arts et techniques

### Sujets 2024 :

- 1- Habiller le mur en occident du Moyen Âge à nos jours.
- 2- Les arts en France de 1815 à 1848.

### Sujets 2023 :

- 1- Les arts à la veille de la Première Guerre mondiale.
- 2- Les manufactures en Europe.

### Sujets 2022 :

- 1- Le japonisme, du Second Empire aux prémices de la guerre de 1914-1918.
- 2- Les arts de la table en France de Louis XV aux années 1930.

### Sujets 2021 :

- 1- Le nu dans les arts : tradition et modernité (XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup>).

### Sujets 2020 :

- 1- L'exposition internationale des arts décoratifs, Paris 1925 : tradition ou modernité ?
- 2- Femmes collectionneuses d'art et mécènes, d'Isabelle d'Este à Agnès B. dans le monde occidental.

### Sujets 2019 :

- 1- Les arts décoratifs en Europe à la Renaissance
- 2- Mobilier d'architecte au XX<sup>ème</sup> siècle

### Sujets 2018 :

- 1- Le verre
- 2- La sculpture animalière

### Sujets 2017 :

- 1- Le design européen
- 2- Les styles "néo" au XIX<sup>ème</sup> siècle

### Sujets 2016 :

- 1- La rocaille
- 2- Les arts sous le 1<sup>er</sup> Empire

### Sujets 2015 :

- 1- Les arts décoratifs sous le règne de Louis XIII et la régence d'Anne d'Autriche
- 2- La naissance du Musée du Louvre

### Sujets 2014 :

- 1- Les relations entre la peinture et la gravure du XVI<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle
- 2- Les cubismes en Europe, principes généraux et foyers artistiques

### Sujets 2013 :

- 1- La peinture romantique en Europe
- 2- Les arts à Venise au XVIII<sup>ème</sup> siècle

### Sujets 2012 :

- 1- Les femmes artistes du XVI<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle
- 2- Renouvellements des arts plastiques par l'utilisation des matériaux et des techniques au XX<sup>ème</sup> siècle



**CMV**

CONSEIL  
DES MAISONS  
DE VENTE

Immeuble Morning. 4, rue Royale 75008 Paris

Tél: (+33) 1 53 45 85 45

E-mail: [formation@conseilmaisonsdevente.fr](mailto:formation@conseilmaisonsdevente.fr)

<https://conseilmaisonsdevente.fr/fr/formulaire-de-contact>